

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU
JEUDI 15 JUIN 2023**

Nombre de conseillers
municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 31

Absents : 2

Délibération N° 2023-066

Ne participe pas au vote : 0

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi quinze juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Villecresnes, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick FARCY, Maire.

Présents :

Patrick FARCY, René-Jean CULLIER DE LABADIE, Stéphane RABANY, Dominique CARON, Didier FABRE, Catherine ARDIOT, Nicolas DUCCELLIER, Beatriz LAPORTE GARCIA, Matthieu PIERRON, Marie-Annick PERSELLO, Pierre LENTIER, Yannick SKOEZ, Frédérique STRAZEL, Ana GOMES, Bernard VERGNAUD, Christelle BOURDAIS, Priscilla FERNANDO, Daniel CASCARINO, Virginie COPPIN, Robert HABIAC, Sébastien MONS, Annie BROSSARD, Lasaâd DAMMAK, Carolina TAVARES, Vincent HIRON, Marline GASSE

Absents excusés :

Anne-Marie MARTINS donne pouvoir à Didier FABRE
Estelle KOMANIECKI donne pouvoir à Virginie COPPIN
Aurélien GAUTHIER donne pouvoir à René-Jean CULLIER DE LABADIE
Chakia VOLKART donne pouvoir à Stéphane RABANY
Hervé MANFRINI donne pouvoir à Dominique CARON

Absents non représentés :

Pedro GRACIA, Lydie MESSAD

Secrétaire de séance :

René-Jean CULLIER DE LABADIE

REVALORISATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE, DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2023

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L.2331-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.421-23 ;

Vu le décret 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, codifié en 2009 aux articles R.531-52 et R.531-53 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D.1611-1 du code général des collectivités territoriales relatif au relèvement à 15 euros du seuil réglementaire de mise en recouvrement des créances non fiscales des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu sa délibération n°2022-032 en date du 20 juin 2022 portant sur la revalorisation des tarifs de restauration municipale, des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires applicables au 1^{er} septembre 2021 ;

Vu le budget communal ;

Vu l'avis de la commission des Affaires scolaires, de l'Enfance et de la Petite Enfance en date du 6 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs au titre de l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation ;

Sur proposition de Madame Anne-Marie MARTINS, adjointe au maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Article 1 : Décide d'augmenter de 3 % les tarifs en matière de restauration et fixe les tarifs ainsi qu'il suit :

A/ Restauration scolaire

Quotient familial	A -75%	B -65%	C -55%	D -45%	E -35%	F -25%	G -15%	H -5%	I Plein tarif	Hors commune
Maternelle	1,23 €	1,72 €	2,21 €	2,70 €	3,19 €	3,68 €	4,18 €	4,67 €	5,46 €	6,28 €
Élémentaire	1,36 €	1,91 €	2,46 €	3,00 €	3,55 €	4,09 €	4,64 €	5,19 €	5,46 €	6,28 €

B/ Restauration municipale

	Villecresnois	Hors commune
Repas adulte	5,80 €	6,28 €
Repas personnel	5,13 €	

Article 2 : Décide d'augmenter de 3 % les tarifs en matière d'activités périscolaires et extrascolaires et les nuitées en centre de loisirs, et fixe les tarifs ainsi qu'il suit :

A / Accueil maternel du matin et du soir

Quotient familial	A -75%	B -65%	C -55%	D -45%	E -35%	F -25%	G -15%	H -5%	I Plein tarif	Hors commune
Matin avec collation	0,78 €	1,09 €	1,40 €	1,71 €	2,02 €	2,33 €	2,64 €	2,95 €	3,10 €	5,13 €
Soir	0,88 €	1,23 €	1,59 €	1,94 €	2,29 €	2,64 €	2,99 €	3,35 €	3,52 €	5,96 €
Passerelle (après APC*)	0,43 €	0,60 €	0,77 €	0,94 €	1,11 €	1,28 €	1,45 €	1,62 €	1,71 €	2,87 €

* Activités pédagogiques complémentaires

B / Accueil élémentaire du matin et du soir/étude

Quotient familial	A -75%	B -65%	C -55%	D -45%	E -35%	F -25%	G -15%	H -5%	I Plein tarif	Hors commune
Matin sans collation	0,66 €	0,93 €	1,19 €	1,46 €	1,72 €	1,99 €	2,25 €	2,51 €	2,65 €	4,47 €
Soir/étude	0,88 €	1,23 €	1,59 €	1,94 €	2,29 €	2,64 €	2,99 €	3,35 €	3,52 €	5,96 €
Passerelle (après APC*)	0,43 €	0,60 €	0,77 €	0,94 €	1,11 €	1,28 €	1,45 €	1,62 €	1,71 €	2,87 €

* Activités pédagogiques complémentaires

C/ Accueils du mercredi et des vacances scolaires (hors restauration)

Quotient familial	A -75%	B -65%	C -55%	D -45%	E -35%	F -25%	G -15%	H -5%	I Plein tarif	Hors commune
Journée	2,56 €	3,59 €	4,62 €	5,64 €	6,67 €	7,69 €	8,72 €	9,75 €	10,26 €	17,11 €
½ journée	1,42 €	1,99 €	2,55 €	3,12 €	3,69 €	4,26 €	4,82 €	5,39 €	5,68 €	8,83 €
Journée à partir du 2 ^e enfant	2,28 €	3,19 €	4,10 €	5,01 €	5,92 €	6,83 €	7,74 €	8,65 €	9,11 €	17,11 €
½ journée à partir du 2 ^e enfant	1,28 €	1,80 €	2,31 €	2,82 €	3,33 €	3,85 €	4,36 €	4,87 €	5,13 €	8,83 €

D/ Nuitée au centre de loisirs

	Villecresnois	Hors commune
Nuitée maternelle	11,70 €	23,69 €
Nuitée élémentaire	12,25 €	24,72 €



Villecresnes

Article 3 : Décide de mettre en place des pénalités pour les enfants non-inscrits et les familles en retard ainsi qu'il suit :

Enfant non-inscrit les mercredis et vacances scolaires	4,00 € par jour + 1,00 € pour le repas
Enfant non-inscrit à la restauration scolaire	1,00 € par jour
Enfant non-inscrit à l'accueil du soir ou à l'étude	2,00 €
Pénalité de retard ALSH et accueil du soir	10,00 €

Article 4 : Décide de maintenir l'adhésion annuelle de 20 € pour la participation au CLAS (Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité) et une participation de 5, 10 ou 15 € pour une sortie de fin d'année scolaire.

Article 5 : Précise que pour les enfants des commerçants ne résidant pas dans la commune mais scolarisés dans les établissements scolaires de Villecresnes, les tarifs appliqués seront ceux de la tranche la plus haute de la grille (tranche I), sans possibilité d'application du quotient familial.

Article 6 : Précise que pour les enfants du personnel communal, les tarifs villecresnois (avec application du quotient familial) seront appliqués.

Article 7 : Confirme l'application d'une réduction de 50 % sur la prestation cantine pour les enfants dont les familles fournissent un panier repas dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Article 8 : Dit que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 9 : Dit que les recettes correspondantes seront imputées au budget.


Article 10 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Trésorier principal de Boissy-Saint-Léger.

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits,
Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre,

Le maire,

Patrick FARCY



Secrétaire de séance,

René-Jean CULLIER DE LABADIE

Le Maire certifie le caractère exécutoire
Du présent acte à compter du

27 JUIN 2023

Et pour copie conforme à l'original
Pour le Maire et par délégation
Patricia DURAND
Directrice Générale des Services